



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/80/Add.3
13 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises
dangereuses

**RAPPORT DE LA SESSION
Tenue à Genève du 13 au 24 mars 2000**

Additif 3

Chapitres 3.1, 3.2 et 3.4 de l'ADR restructuré

Le texte ci-après est une version récapitulative des chapitres 3.1, 3.2 et 3.4 qui fait suite aux débats de la Réunion commune RID/ADR/ADN tenue à Genève du 13 au 24 mars 2000.

Les chapitres correspondants 3.1, 3.2 et 3.4 du RID seront distribués par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2000-A/Add.3.

CHAPITRE 3.1

GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Introduction

Outre les prescriptions visées ou mentionnées dans les tableaux de cette partie, il convient d'observer les prescriptions générales de chaque partie, chapitre et/ou section. Ces prescriptions générales ne figurent pas dans les tableaux. Lorsqu'une prescription générale va à l'encontre d'une disposition spéciale, c'est cette dernière qui prévaut.

3.1.2 Désignation officielle de transport

3.1.2.1 La désignation officielle de transport est la partie de la rubrique qui décrit avec le plus de précision les marchandises du tableau A du chapitre 3.2; elle est en majuscules (les chiffres, les lettres grecques, les indications en lettres minuscules "sec-", "tert-", "m-", "n-", "o-" et "p-" forment partie intégrale de la désignation). Une autre désignation officielle de transport peut figurer entre parenthèses à la suite de la désignation officielle de transport principale (par exemple, ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE)). Ne sont pas à considérer comme éléments de la désignation officielle de transport les parties de rubrique en minuscules.

3.1.2.2 Si les conjonctions "et" ou "ou" sont en minuscules ou si des éléments du nom sont séparés par des virgules, il n'est pas nécessaire d'inscrire le nom intégralement sur le document de transport ou les marques des colis. Tel est le cas notamment lorsqu'une combinaison de plusieurs rubriques distinctes figure sous le même numéro ONU. Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est choisie en pareil cas, on peut donner les exemples suivants :

- a) No ONU 1057 BRIQUETS ou RECHARGES POUR BRIQUETS. On retiendra comme désignation officielle de transport celle des désignations ci-après qui conviendra le mieux :

BRIQUETS
RECHARGES POUR BRIQUETS;

- b) No ONU 3207 COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE ou COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE, EN SOLUTION ou EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A. Comme désignation officielle de transport, on choisit celle qui convient le mieux parmi les combinaisons possibles ci-après :

COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A.

COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN SOLUTION, HYDRORÉACTIF,
INFLAMMABLE, N.S.A.

COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE EN DISPERSION, HYDRORÉACTIF,
INFLAMMABLE, N.S.A.

chacune de ces désignations devant être complétée par le nom technique (voir 3.1.2.6.1).

3.1.2.3 La désignation officielle de transport peut être utilisée au singulier ou au pluriel selon qu'il convient. En outre, si cette désignation contient des termes qui en précisent le sens, l'ordre de succession de ces termes sur les documents de transport ou les marques de colis est laissé au choix de l'intéressé. Par exemple, au lieu de "Diméthylamine en solution", on peut éventuellement indiquer "Solution de diméthylamine". On pourra utiliser pour les marchandises de la classe 1 des appellations commerciales ou militaires qui contiennent la désignation officielle de transport complétée par un texte descriptif.

3.1.2.4 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans le tableau A du chapitre 3.2, il faut ajouter la précision "LIQUIDE" ou "SOLIDE", selon le cas, dans la désignation officielle de transport, quand une matière nommément désignée peut, en raison des états physiques différents de ses divers isomères, être soit un liquide soit un solide (par exemple DINITROTOLUÈNES LIQUIDES; DINITROTOLUÈNES SOLIDES).

3.1.2.5 À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué dans le tableau A du chapitre 3.2, il faut ajouter le qualificatif "FONDU" dans la désignation officielle de transport lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est transportée ou présentée au transport à l'état fondu (par exemple, ALKYPHÉNOL SOLIDE, N.S.A., FONDU).

3.1.2.6 Noms génériques ou désignation "non spécifiée par ailleurs" (N.S.A.)

3.1.2.6.1 Aux fins de la documentation et du marquage des colis, lorsqu'une désignation officielle de transport "N.S.A." ou "générique" est utilisée, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique de la marchandise, à moins qu'une loi nationale ou une convention internationale n'en interdise la divulgation dans le cas d'une matière soumise au contrôle. En particulier, dans le cas des rubriques "N.S.A." ou "génériques" pour lesquelles ce renseignement supplémentaire est jugé nécessaire, la disposition spéciale 274 est indiquée dans la colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2.

3.1.2.6.1.1 Le nom technique doit figurer entre parenthèses immédiatement à la suite de la désignation officielle de transport. Il doit être un nom chimique reconnu ou un autre nom utilisé couramment dans les manuels, les revues et les textes scientifiques et techniques. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés à cette fin. Dans le cas des pesticides, seuls peuvent être utilisés les noms communs ISO, les autres noms des lignes directrices pour la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ou le (les) nom(s) de la (des) matière(s) active(s).

3.1.2.6.1.2 Lorsqu'un mélange de marchandises dangereuses est décrit par l'une des rubriques "N.S.A." ou "générique" assorties de la disposition spéciale 274 dans la colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2, il suffit d'indiquer les deux constituants qui concourent le plus au danger ou aux dangers du mélange, exception faite des matières soumises à un contrôle lorsque leur divulgation est interdite par une loi nationale ou une convention internationale. Si le colis contenant un mélange porte l'étiquette d'un risque subsidiaire, l'un des deux noms techniques figurant entre parenthèses doit être le nom du constituant qui impose l'emploi de l'étiquette de risque subsidiaire.

NOTA : Voir 5.4.1.2.2

3.1.2.6.1.3 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par le nom technique des marchandises dans ces rubriques N.S.A., on peut donner les exemples suivants :

No ONU 2003 METAUX ALKYLES, N.S.A. (triméthylgallium)

No ONU 2902 PESTICIDE LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (drazoxolon).

3.1.2.7 *Mélanges et solutions contenant une matière dangereuse*

Lorsque des mélanges et des solutions doivent être considérés comme la matière dangereuse énumérée nommément conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.3.3 relatives au classement, le qualificatif "SOLUTION" ou "MÉLANGE", selon le cas, sera intégré à la désignation officielle de transport, par exemple "ACÉTONE EN SOLUTION". En outre, la concentration de la solution ou du mélange peut aussi être indiquée, par exemple "ACÉTONE EN SOLUTION À 75 %".

CHAPITRE 3.2

LISTE DES MARCHANDISES, MATIÈRES ET OBJETS DANGEREUX DANS L'ORDRE DES NUMÉROS ONU

3.2.1 Explications concernant le tableau A : liste des matières et objets dangereux dans l'ordre des numéros ONU.

En règle générale, chaque ligne du tableau A du chapitre 3.2 concerne la ou les matières/ l'objet ou les objets correspondant à un numéro ONU spécifique. Toutefois, si des matières ou des objets du même numéro ONU ont des propriétés chimiques, des propriétés physiques et/ou des conditions de transport différentes, plusieurs lignes consécutives peuvent être utilisées pour ce numéro ONU.

Chacune des 20 colonnes du tableau A est consacrée à une rubrique spécifique comme indiqué dans les notes explicatives ci-après. À l'intersection des colonnes et des lignes on trouve des informations concernant la question traitée dans cette colonne, pour la ou les matières, l'objet ou les objets de cette ligne :

- les quatre premières cases indiquent la ou les matières ou l'objet ou les objets appartenant à cette ligne (un complément d'information à ce sujet peut être donné par les dispositions spéciales indiquées dans la case 6);
- les cases suivantes indiquent les dispositions spéciales applicables, sous forme d'information complète ou de code. Les codes renvoient à des informations détaillées qui figurent dans la partie, le chapitre, la section et/ou la sous-section indiqués dans les notes explicatives ci-après. Une case vide indique qu'il n'y a pas de disposition spéciale et que seules les prescriptions générales sont applicables ou que la restriction de transport indiquée dans les notes explicatives est en vigueur.

Les conditions générales applicables ne sont pas mentionnées dans les cases correspondantes. Les notes explicatives ci-après indiquent, pour chaque colonne, la ou les parties, le ou les chapitres, la ou les sections et/ou la ou les sous-sections où elles se trouvent.

Notes explicatives pour chaque colonne :

Colonne 1) Numéro ONU

Contient le numéro ONU :

- de la matière ou de l'objet dangereux si son numéro ONU spécifique a été affecté à la matière ou l'objet (voir liste alphabétique), ou
- de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle les autres matières ou objets dangereux ont été affectés conformément aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2.

Colonne 2) Nom et description des marchandises

Contient, en majuscules, la désignation officielle de transport de la matière ou de l'objet si son propre numéro ONU spécifique lui a été affecté, ou de la rubrique générique ou n.s.a. à laquelle il a été affecté conformément aux critères ("diagrammes de décision") de la partie 2 (voir complément d'informations sur la désignation officielle de transport dans la section 3.1.2).

Un texte descriptif en minuscules est ajouté après la désignation officielle de transport pour préciser le champ d'application de la rubrique si la classification et/ou les conditions de transport de la matière ou de l'objet peuvent être différents dans certaines conditions.

Colonne 3 a) Classe

Contient le numéro de la classe dont le titre correspond à la matière ou à l'objet dangereux. Ce numéro de classe est attribué conformément aux procédures et aux critères de la partie 2.

Colonne 3 b) Code de classification

Contient le code de classification de la matière ou de l'objet dangereux.

- Pour les matières ou objets dangereux de la classe 1, le code se compose d'un numéro de division et d'une lettre de groupe de compatibilité qui sont affectés conformément aux procédures et aux critères de l'alinéa 2.2.1.1.4.
- Pour les matières ou objets dangereux de la classe 2, le code se compose d'un chiffre et d'un groupe de propriétés dangereuses qui sont expliqués aux alinéas 2.2.2.1.2 et 2.2.2.1.3.
- Pour les matières ou objets dangereux des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9, les codes sont expliqués à l'alinéa 2.2.x.1.2¹.
- Les matières ou objets dangereux de la classe 7 n'ont pas de code de classification.

Colonne 4) Groupe d'emballage

Indique le ou les numéros de groupe d'emballage (I, II ou III) affectés à la matière dangereuse. Ces numéros de groupes d'emballage sont attribués en fonction des procédures et des critères de la partie 2. Il n'est pas attribué de groupe d'emballage à

¹ x = le numéro de classe de la matière ou de l'objet dangereux, sans point de séparation le cas échéant.

certaines objets ni à certaines matières.

Colonne 5) Étiquettes

Indique que le numéro du modèle d'étiquettes/de placards (voir 5.2.2.2. et 5.3.1.7) qui doivent être apposés sur les colis, conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles, conteneurs à gaz à éléments multiples et véhicules.

Toutefois :

- Pour les matières ou objets de la classe 7, 7X indique le modèle d'étiquette No 7A, 7B ou 7C selon le cas en fonction de la catégorie (voir 2.2.7.8.4 et 5.2.2.1.11.1) ou le numéro de placard 7D (voir 5.3.1.1.3 et 5.3.1.7.2);
- Les étiquettes du modèle No 11 ne sont pas indiquées dans cette colonne; dans tous les cas il faut consulter l'alinéa 5.2.2.1.12.

Les dispositions générales sur l'étiquetage/le placardage (par exemple le numéro des étiquettes ou leur emplacement) sont indiquées aux paragraphes 5.2.2.1 pour les colis et 5.3.1 pour les conteneurs, conteneurs-citernes, conteneurs à gaz à éléments multiples, citernes mobiles et véhicules.

NOTA : Des dispositions particulières indiquées dans la colonne 6 peuvent modifier les dispositions ci-dessus sur l'étiquetage.

Colonne 6) Dispositions particulières

Indique les codes numériques des dispositions particulières qui doivent être respectées. Ces dispositions portent sur une vaste gamme de questions ayant trait principalement au contenu des colonnes 1 à 5 (par exemple interdictions de transport, exemptions de certaines prescriptions, explications concernant la classification de certaines formes de marchandises dangereuses concernées et dispositions supplémentaires sur l'étiquetage ou le marquage), et sont énumérées dans le chapitre 3.3 dans l'ordre numérique. Si la colonne 6 est vide, aucune disposition particulière ne s'applique au contenu des colonnes 1 à 5 pour les marchandises dangereuses en question.

Colonne 7) Quantités limitées

Contient un code alphanumérique ayant la signification suivante :

- QL 0 signifie qu'il n'y a aucune exemption aux dispositions de l'ADR pour les marchandises dangereuses emballées en quantités limitées;

- Tous les autres codes QL signifient que les dispositions de l'ADR ne sont pas applicables si les conditions indiquées au chapitre 3.4 sont satisfaites (conditions générales du paragraphe 3.4.1 et conditions des paragraphes 3.4.3, 3.4.4, 3.4.5 et 3.4.6 pour le code correspondant).

Colonne 8) Instructions d'emballage

Contient les codes alphanumériques des instructions d'emballage applicables :

- Les codes alphanumériques commençant par les lettres "P", qui désignent des instructions d'emballage pour les emballages ou les récipients (à l'exception des GRV et des grands emballages), ou "R" qui désignent des instructions d'emballage pour les emballages métalliques légers. Ils sont énumérés dans le paragraphe 4.1.4.1 dans l'ordre numérique et spécifient les emballages et les récipients autorisés. Ils indiquent aussi celles parmi les dispositions générales d'emballage, des paragraphes 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 et les dispositions particulières d'emballage des paragraphes 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 qui doivent être respectées. Si la colonne 8 ne contient aucun code commençant par les lettres "P" ou "R", les marchandises dangereuses en question ne peuvent pas être transportées dans des emballages;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres "GRV" désignent des instructions d'emballage pour GRV. Ils sont énumérés dans le paragraphe 4.1.4.2 dans l'ordre numérique et spécifient les GRV autorisés. Ils indiquent aussi celles parmi les dispositions générales d'emballage des paragraphes 4.1.1., 4.1.2 et 4.1.3 et les dispositions particulières d'emballage des paragraphes 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 qui doivent être respectées. Si la colonne 8 ne contient aucun code commençant par les lettres "GRV", les marchandises dangereuses en question ne peuvent pas être transportées dans des "GRV";
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres "GE" désignent des instructions d'emballages pour grands emballages. Ils sont énumérés dans le paragraphe 4.1.4.3 dans l'ordre numérique et spécifient les grands emballages autorisés. Ils indiquent aussi celles parmi les dispositions générales d'emballage des paragraphes 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 et les dispositions particulières d'emballage des paragraphes 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 qui doivent être respectées. Si la colonne 8 ne contient aucun code commençant par les lettres "GE", les marchandises dangereuses en question ne peuvent pas être transportées dans des grands emballages;
- Les codes alphanumériques commençant par les lettres "EP" désignent des instructions d'emballage pour des récipients spéciaux sous pression. Ils sont énumérés au paragraphe 4.1.4.4 dans l'ordre numérique et spécifient les

réipients sous pression autorisés. Ils indiquent aussi celles parmi les dispositions générales d'emballage des paragraphes 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 et les dispositions particulières d'emballage des paragraphes 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9 qui doivent être respectées.

NOTA : Les dispositions particulières d'emballage indiquées dans la colonne 9 peuvent modifier les instructions d'emballage ci-dessus.

Colonne 9 a) Dispositions particulières d'emballage

Contient les codes alphanumériques des dispositions particulières d'emballage applicables :

- Les codes alphanumériques commençant par les lettres "PP" ou "RR" désignent des dispositions particulières d'emballage pour emballages et réipients (à l'exception des GRV et des grands emballages) qui doivent en outre être respectées. Elles figurent au paragraphe 4.1.4.1, à la fin de l'instruction d'emballage correspondante (avec la lettre "P" ou "R") indiquée dans la colonne 8. Si la colonne 9 ne contient pas de code commençant par les lettres "PP" ou "RR", aucune des dispositions particulières d'emballage énumérées à la fin de l'instruction d'emballage correspondante ne s'applique;
- Les codes alphanumériques commençant par la lettre "B" désignent des dispositions particulières d'emballage pour les GRV qui doivent en outre être respectées. Elles figurent au paragraphe 4.1.4.2 à la fin de l'instruction d'emballage correspondante (avec les lettres "GRV") indiquée dans la colonne 8. Si la colonne 9 ne contient aucun code commençant par la lettre "B", aucune des prescriptions particulières d'emballage énumérées à la fin de l'instruction d'emballage correspondante ne s'applique;
- Les codes alphanumériques commençant par la lettre "L" désignent des dispositions particulières d'emballage pour les grands emballages qui doivent en outre être respectées. Elles figurent au paragraphe 4.1.4.3 à la fin de l'instruction d'emballage correspondante (avec les lettres "GE") indiquée dans la colonne 8. Si la colonne 9 ne contient aucun code commençant par la lettre "L", aucune des dispositions particulières d'emballage énumérées à la fin de l'instruction d'emballage correspondante ne s'applique.

Colonne 9 b) Prescriptions relatives aux emballages en commun

Contient les codes alphanumériques des dispositions applicables aux emballages en commun. Ils sont énumérés dans le paragraphe 4.1.10 dans l'ordre numérique. S'il n'y a dans le tableau aucune indication de prescriptions relatives à un emballage en commun, seules s'appliquent les dispositions générales (voir 4.1.1.5 et 4.1.1.6).

Colonne 10) Instruction relative aux citernes mobiles

Contient un code alphanumérique affecté à une instruction relative aux citernes mobiles conformément aux paragraphes 4.2.4.2.1 à 4.2.4.2.4 et 4.2.4.2.6. Cette instruction relative aux citernes mobiles correspond aux prescriptions les moins sévères acceptables pour le transport de la matière en citernes mobiles. Les codes identifiant les autres instructions relatives aux citernes mobiles qui sont aussi autorisées pour les transports de la matière figurent au paragraphe 4.2.4.2.5. Si aucun code n'est indiqué, le transport en citernes mobiles n'est pas autorisé.

Les prescriptions générales sur la conception, la construction, l'équipement, l'homologation du type, les essais et le marquage des citernes mobiles figurent dans le chapitre 6.7. Les dispositions générales relatives à l'utilisation (par exemple remplissage) figurent aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.3.

NOTA : *Des dispositions particulières indiquées dans la colonne 11 peuvent modifier les prescriptions ci-dessus.*

Colonne 11) Dispositions particulières relatives aux citernes mobiles

Contient les codes alphanumériques des dispositions particulières relatives aux citernes mobiles qui doivent en outre être respectés. Ces codes commençant par les lettres "TP" désignent des dispositions particulières relatives à la construction ou à l'utilisation de ces citernes mobiles. Elles figurent au paragraphe 4.2.4.3.

Colonne 12) Codes citernes pour les citernes ADR

Contient un code alphanumérique correspondant à un type de citernes conformément au paragraphe 4.3.3.1.1 (pour les matières de la classe 2) ou 4.3.4.1.1 (pour les matières des classes 3 à 9). Ce type de citernes correspond aux prescriptions les moins sévères pour les citernes qui sont acceptables pour le transport de la matière en question en citernes. Les codes correspondant aux autres types de citernes autorisés figurent aux paragraphes 4.3.3.1.2 (pour les matières de la classe 2) ou 4.3.4.1.2 (pour les matières des classes 3 à 9). Si aucun code n'est indiqué, le transport en citernes ADR n'est pas autorisé.

Si un code de citernes pour les matières solides (S) ou liquides (L) est indiqué dans cette colonne, cela signifie que cette matière peut être transportée à l'état solide ou liquide (fondu). Cette prescription est en général applicable aux matières dont les points de fusion sont compris entre 20°C et 180°C.

Les dispositions générales relatives à la construction, l'équipement, l'homologation de type, les essais et le marquage qui ne sont pas indiquées dans le type de citernes figurent dans les paragraphes 6.8.1, 6.8.2, 6.8.3 et 6.8.5. Les dispositions générales

sur l'utilisation (par exemple degré maximum de remplissage, pression d'essai minimale) figurent dans les paragraphes 4.3.1 à 4.3.4.

Une lettre (M) après le code indique que la matière peut aussi être transportée dans des véhicules batteries ou des conteneurs à gaz à éléments multiples.

Un signe (+) après le code signifie que l'utilisation optionnelle de citernes et la hiérarchie du paragraphe 4.3.4.1.3 n'est pas applicable.

Pour les citernes en plastique en fibres renforcées, voir 4.4.1 et le chapitre 6.9.

Pour les citernes de déchets à vide, voir 4.5.1 et le chapitre 6.10.

NOTA : *Les dispositions particulières indiquées dans la colonne (13) peuvent modifier les prescriptions ci-dessus.*

Colonne 13) Dispositions particulières pour les citernes ADR

Contient les codes alphanumériques des dispositions particulières pour les citernes métalliques ADR qui doivent en outre être satisfaites :

- les codes alphanumériques commençant par les lettres "TU" désignent des dispositions particulières pour l'utilisation de ces citernes. Elles figurent au paragraphe 4.3.5.
- les codes alphanumériques commençant par les lettres "TC" désignent des dispositions particulières pour la construction de ces citernes. Elles figurent à l'alinéa 6.8.4 a).
- les codes alphanumériques commençant par les lettres "TE" désignent des dispositions particulières concernant les équipements de ces citernes. Elles figurent à l'alinéa 6.8.4 b).
- les codes alphanumériques commençant par les lettres "TA" désignent des dispositions particulières pour l'homologation type de ces citernes. Elles figurent à l'alinéa 6.8.4 c).
- les codes alphanumériques commençant par les lettres "TP" désignent des dispositions particulières applicables aux essais de ces citernes. Elles figurent à l'alinéa 6.8.4 d).
- les codes alphanumériques commençant par les lettres "TM" désignent des dispositions particulières applicables au marquage de ces citernes. Elles figurent à l'alinéa 6.8.4 e).

[Colonnes 14) à 19) : doivent être examinées par le WP.15 et par le Comité d'experts du RID]

CHAPITRE 3.4

QUANTITÉS LIMITÉES

- 3.4.1 Les emballages utilisés conformément aux paragraphes 3.4.3 à 3.4.6 ci-après doivent seulement être conformes aux dispositions générales des alinéas 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4.
- 3.4.2 Lorsque le code "LQ 0" figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, cette matière ou cet objet n'est exempté d'aucune des prescriptions applicables des annexes A et B lorsqu'ils sont emballés en quantités limitées, sauf spécifications contraires dans lesdites annexes.
- 3.4.3 Sauf dispositions contraires dans le présent chapitre, lorsque l'un des codes LQ 1 ou LQ 2 figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière ou un objet donné, les prescriptions des autres chapitres de l'ADR ne s'appliquent pas au transport de ladite matière ou dudit objet, à condition que :
- a) les prescriptions des alinéas 3.4.5 a) à c) soient observées; en ce qui concerne ces prescriptions, les objets sont considérés comme étant des emballages intérieurs;
 - b) les emballages intérieurs satisfassent aux conditions du paragraphe 6.2.1.2 si le code LQ 1 est indiqué et aux conditions des paragraphes 6.2.1.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2 si le code LQ 2 est indiqué.
- 3.4.4 Sauf dispositions contraires prévues dans le présent chapitre, lorsque l'un des codes LQ 3, LQ 20, LQ 21 ou LQ 29 figure dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, les prescriptions des autres chapitres de l'ADR ne s'appliquent pas au transport de ladite matière ou dudit objet, à condition que :
- a) La matière soit transportée dans des emballages combinés, les emballages extérieurs autorisés étant les suivants :

fûts en acier ou en aluminium à dessus amovible,

jerricanes en acier ou en aluminium à dessus amovible,

fûts en contreplaqué ou en carton,

fûts ou jerricanes en plastique à dessus amovible,

caisses en bois naturel, en contreplaqué, en bois reconstitué, en carton, en plastique, en acier ou en aluminium;
 - b) Les quantités maximales par emballage intérieur et par colis, prescrites pour le code correspondant dans les deuxième et troisième colonnes du tableau du paragraphe 3.4.6, ne soient pas dépassées;

- c) Chaque colis porte de façon claire et durable :
- i) le numéro d'identification des marchandises qu'il contient indiqué dans la colonne (1) du tableau A du chapitre 3.2, précédé des lettres "UN";
 - ii) dans le cas de marchandises différentes avec des numéros d'identification différents transportées dans un même colis :
 - les numéros d'identification des marchandises qu'il contient, précédés des lettres "UN", ou
 - les lettres "LQ"².

Ces marques doivent s'inscrire dans une surface en forme de losange entourée d'une ligne d'au moins 100 mm x 100 mm. Si la taille des colis l'exige, les dimensions peuvent être réduites à condition que les marques restent nettement visibles.

3.4.5 Sauf disposition contraire du présent chapitre, lorsque l'un des codes LQ 4 à LQ 19 et LQ 22 à LQ 28 est indiqué dans la colonne (7) du tableau A du chapitre 3.2 pour une matière donnée, les prescriptions des autres chapitres du RID ne s'appliquent au transport de ladite matière ou dudit objet, à condition que :

- a) La matière soit transportée :
 - dans des emballages combinés correspondant aux prescriptions de l'alinéa 3.4.4 a), ou
 - dans des emballages intérieurs en métal ou en plastique qui ne risquent pas de se casser ou d'être facilement perforés, placés dans des plateaux à housse rétractable ou extensible;
- b) La quantité maximale par emballage intérieur et par colis, prescrite pour le code correspondant dans le tableau du paragraphe 3.4.6 (deuxième et troisième colonnes dans le cas d'emballages combinés et quatrième et cinquième colonnes dans celui des plateaux à housse rétractable ou extensible), ne soit pas dépassée;
- c) Chaque colis porte de façon claire et durable la marque indiquée à l'alinéa 3.4.4 c).

² Les lettres "LQ" sont une abréviation des mots anglais "Limited Quantities".

3.4.6 Tableau

Code	Emballages combinés		Emballages intérieurs placés dans des plateaux à housse rétractable ou extensible	
	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse(kg)/contenu (l) brut maximum	Emballage intérieur Contenu maximum	Colis Masse(kg)/contenu (l) brut maximum
LQ 0	Pas d'exemptions dans les conditions du 3.4.2			
LQ 1	120 ml	30 kg	120 ml	20 kg
LQ 2	1 000 ml	30 kg	1 000 ml	20 kg
LQ 3*	500 ml	1 l	non autorisé	non autorisé
LQ 4	3 l	12 l	1 l (métal)/ 500 ml (plastiques)	12 l et 20 kg
LQ 5	5 l	[pas de valeur indiquée]	1 l (métal)/ 500 ml (plastiques)	20 kg
LQ 6*	5 l	20 l	1 l (métal)/ 500 ml (plastiques)	20 l et 20 kg
LQ 7*	5 l	45 l	5 l	20 kg
LQ 8	3 kg	12 kg	500 g	12 kg
LQ 9	6 kg	24 kg	3 kg	20 kg
LQ 10	500 ml	30 kg	500 ml	20 kg
LQ 11**	500 g	30 kg	500 g	20 kg
LQ 12	1 kg	30 kg	1 kg	20 kg
LQ 13	1 l	30 kg	1 l	20 kg
LQ 14**	25 ml	30 kg	25 ml	20 kg
LQ 15**	100 g	30 kg	100 g	20 kg
LQ 16**	125 ml	30 kg	125 ml	20 kg
LQ 17	500 ml	2 l	100 ml	2 l
LQ 18	1 kg	4 kg	500 g	4 kg
LQ 19	3 l	12 l et 20 kg	1 l	12 l et 20 kg
LQ 20	100 ml	400 ml	non autorisé	non autorisé
LQ 21	500 g	2 kg	non autorisé	non autorisé
LQ 22	1 l	4 l	500 ml	4 l et 20 kg
LQ 23	3 kg	12 kg	1 kg	12 kg
LQ 24	6 kg	24 kg	2 kg	20 kg
LQ 25	1 kg	4 kg	1 kg	20 kg
LQ 26	500 ml	2 l	500 ml	2 l
LQ 27	6 kg	24 kg	6 kg	20 kg
LQ 28	3 l	12 l	3 l	12 l et 20 kg
LQ 29	500 ml (par appareillage), si transporté dans des emballages étanches et conformes au 3.4.4 c) seulement	2 l si transporté dans des emballages étanches et conformes au 3.4.4 c) seulement	non autorisé	non autorisé

*Dans le cas de mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, des quantités spécifiées désignent uniquement la matière de la classe 3 contenue dans lesdits mélanges.

**Pour la classe 5.2, ces quantités de matière peuvent être transportées dans un colis ou d'autres objets ou matières à condition qu'elles n'agissent pas dangereusement sur les uns ou les autres en cas de fuite.
